CONVENTION 2025/03/07684 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENT DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE NON STATUTAIRE

AUPRES DE LA COMMUNE DE BOUGIVAL (YVELINES)

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

D'une part,

Et la MAIRIE DE BOUGIVAL, ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représenté(e) par son Maire, Monsieur Luc WATTELLE, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du ……..,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

À la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique (CGFP).

Article 2 : Étendue des missions

L'intervention du CIG portera sur la mise à disposition de juristes. De manière générale, le CIG interviendra dans les cas suivants :

- commande publique : mise en concurrence ; accompagnement en cas de difficulté d'exécution ; audit, *etc.* ;
- propriété publique : domanialité ; gestion des baux ; projet d'aménagement ; acquisition de bien ; audit patrimonial, etc. ;
- droit administratif général : gestion des assemblées ; organisation des élections ; services publics locaux ; police administrative ; PRADA ; état civil et gestion des cimetières ; droit de la propriété intellectuelle ; droit de l'environnement, *etc.*

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er avril 2025. À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.
La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

Article 4 : Modalités d'intervention

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la Collectivité et l'édition d'une proposition d'intervention. Les propositions d'intervention précisent les conditions d'exécution de la mission, les volets d'intervention, les fréquences et la durée de cette dernière.
La Collectivité peut en outre utiliser les outils informatiques (applications, logiciels, etc.) mis à disposition par le CIG dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Tarification

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accompli selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG.

5.2 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

5.3 Facturation

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG selon le tarif en vigueur (voir annexe 1).
La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- numéro de SIRET ;
- code Service ;
- numéro d'engagement juridique *(annuel de préférence)*.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé au :

Paierie départementale des Yvelines
12 rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C 785 0000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 6 : Conditions d'exécution

6.1 Transmission d'informations

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

6.2 Moyens matériels

En cas de déplacement sur site, la Collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour l'entretien aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.
Le local devra être chauffé et équipé a minima : un bureau (mobilier) ; un siège de bureau pour l'agent ; une chaise ; un accès à internet stable (à haut et bon débit) ; des prises de courant ; un éclairage adapté.

Signé électroniquement par :
LUC WATTELLE
Le 04/04/2025 à 17:37

Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité

7.1 Déontologie

Les parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.
Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la règlementation en vigueur.
Enfin, le CIG ne porte aucun jugement sur la manière dont les actions ont été menées par la collectivité.

7.2 Confidentialité/Discrétion

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

Article 8 : Responsabilité

Les indications données par l'agent du CIG se fondent exclusivement sur les informations communiquées par la Collectivité.
Le CIG n'assure qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la Collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou coresponsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants ou aux tiers, du fait des décisions adoptées par la Collectivité.
Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la Collectivité de ses obligations légales et règlementaires.

Article 9 : Traitement des données

Dans le cadre de la présente convention, le CIG traite des données personnelles pour le compte de la Collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que sous-traitant de la Collectivité qui est le responsable de traitement :

Objet du traitement	*Cf.* Missions détaillées à l'article 2 de la présente convention.
Catégories de personnes concernées	Agents et élus de la Collectivité. Partenaires institutionnels. Associatifs. Politiques et économiques de la Collectivité. Administrés.
Type de données personnelles concernées	**Dans le cadre de la commande publique et la propriété publique** : Identité. Coordonnées. Données relatives à la vie professionnelle. Données d'ordre économique et bancaire. **Dans le cadre du droit administratif général** : Identité. Coordonnées. Données relatives à la vie personnelle et professionnelle. Données sensibles (notamment appartenance syndicale).
Nature du traitement	Collecte. Accès. Transmission. Conservation.

Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention ou de la date de fin des garanties légales propre aux opérations traitées dans le cadre de la convention. À l'issue, le sous-traitant détruit les données.
Obligations de la Collectivité	Fournir au CIG les données personnelles, objet de la présente convention, lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte. Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement, objet de la présente convention. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG, et superviser le traitement.
Engagements du CIG	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la Collectivité. S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité. En cas de recours à un sous-traitant ultérieur, un contrat de sous-traitant conforme au RGPD sera conclu (le nom du sous-traitant ultérieur pourra être communiqué sur demande de la Collectivité). Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données. Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles.
Assistance du CIG à la demande de la CT	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits. Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles. Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
Coordonnées du DPD du CIG	rgpd@cigversailles.fr

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Nullité partielle

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

10.2 Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le 28 mars 2025

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité,

Le Maire

Luc WATTELLE

Annexe 1
Tarification horaire pour l'année 2025

Assistance juridique non statutaire	Tarifs 2025
Jusqu'à 1 000 habitants	51,00 €
De 1 001 à 3 500 habitants	68,00 €
De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents	75,00 €
De 5 001 à 10 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 100 agents	83,00 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents	85,00 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents	90,00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	97,00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	135,00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	140,00 €

Assistance juridique en ligne – Tarifs à la consultation	Tarifs 2025
Jusqu'à 1 000 habitants	41,00 €
De 1 001 à 3 500 habitants	46,00 €
De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents	56,00 €
De 5 001 à 10 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 100 agents	72,00 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents	87,00 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents	103,00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	115,00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	128,00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	154,00 €

Assistance juridique en ligne – Tarifs abonnement annuel (30 consultations)	Tarifs 2025
Jusqu'à 1 000 habitants	923,00 €
De 1 001 à 3 500 habitants	1 153,00 €
De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents	1 384,00 €
De 5 001 à 10 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 100 agents	1 845,00 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents	2 306,00 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents	2 768,00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	3 229,00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	3 690,00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	4 100,00 €

Assistance juridique en ligne – Tarifs abonnement annuel (60 consultations)	Tarifs 2025
Jusqu'à 1 000 habitants	1 230,00 €
De 1 001 à 3 500 habitants	1 538,00 €
De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents	1 845,00 €
De 5 001 à 10 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 100 agents	2 460,00 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents	3 075,00 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents	3 690,00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	4 305,00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	4 920,00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	5 638,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20250403-DEL2025_24-